

République Française

**Pays de
Cruseilles**
COMMUNAUTE DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 10 MARS 2026

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 25 février 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Étaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

Mme Cécilia HORCKMANS, Mme DE REYDET Rebecca

Commune d'Andilly

M. Gérard LACROIX (Suppléant)

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT, Mme Agnès RICHARD

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, Mme Sonia BRIFFAZ, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY, M. Jean PALLUD, M. Jérôme JONFAL, M. Claude ANTONIELLO,

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Menthonnex-en-Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 25 ; Absents : 3

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage : 13 MARS 2026

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES ET LES COMITES SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES ET ASSIMILES CONCERNANT L'APPLICATION D'UN TARIF REDUIT AUX ADHERENTS AU CENTRE NAUTIQUE ESPACE BERNARD PELLARIN Abroge la délibération n°2021-49 du 27 avril 2021

CONVENTION DE PARTENARIAT
**ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
CRUSEILLES ET LES COMITES SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES ET
ASSIMILES CONCERNANT L'APPLICATION D'UN TARIF REDUIT
AUX ADHERENTS
AU CENTRE NAUTIQUE ESPACE BERNARD PELLARIN
Abroge la délibération n°2021-49 du 27 avril 2021**

Vu l'exposé de M. Philippe Clerjon, Vice-Président délégué aux sports,

Il indique que le Centre nautique Espace Bernard Pellarin constitue un service public administratif financé majoritairement par le budget communautaire et qu'il convient d'en encourager la fréquentation, de valoriser cet équipement financé localement et de soutenir les entreprises du territoire ;

Vu :

- le Code Général des Collectivités territoriales ;
- les principes régissant les services publics administratifs ;
- la délibération n°2021-49 du 27 avril 2021 relative aux conventions de partenariat entre la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et les comités sociaux et économiques et assimilés concernant l'application d'un tarif réduit au Centre nautique Espace Bernard Pellarin ;
- la jurisprudence CE, 9 mars 1951, Société des concerts du Conservatoire instaurant le principe général d'égalité devant le service public
- la jurisprudence CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, n° 88804, admettant que des différences de traitement tarifaire entre usagers sont possibles ;
- la jurisprudence relative à la différenciation tarifaire fondée sur une différence objective de situation entre usagers ;
- la délibération en vigueur du Conseil Communautaire fixant la grille tarifaire applicable au Centre nautique Espace Bernard Pellarin ;
- l'annexe technique validée lors de la précédente délibération tarifaire ;

Considérant :

- que le Centre nautique Espace Bernard Pellarin constitue un service public administratif facultatif ;
- que son fonctionnement et son investissement sont financés majoritairement par le budget communautaire ;
- que la Communauté de Communes a institué une tarification différenciée entre usagers résidant sur le territoire communautaire et usagers extérieurs, fondée sur une différence objective de situation liée à la participation au financement public de l'équipement ;
- que les entreprises dont le siège social ou un établissement est implanté sur le territoire communautaire contribuent au financement du budget intercommunal par le biais de la fiscalité économique locale ;
- que les Comités Sociaux et Économiques constitués au sein de ces entreprises ou rattachés à un établissement implanté sur le territoire communautaire présentent ainsi un ancrage territorial objectif ;
- que la limitation du dispositif conventionnel aux comités sociaux et économiques et organismes assimilés rattachés à des entreprises ou établissements implantés sur le territoire communautaire repose sur un critère objectif tenant à leur participation indirecte au financement du service public concerné ;
- que la mesure retenue est proportionnée à l'objectif poursuivi, dès lors qu'elle se borne à accorder un avantage tarifaire limité sans restreindre l'accès au service public aux autres usagers ;

2026_41 PISCINE/ CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES ET LES COMITES SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES ET ASSIMILÉS CONCERNANT L'APPLICATION D'UN TARIF REDUIT AUX ADHERENTS AU CENTRE NAUTIQUE ESPACE BERNARD PELLARIN *Abroge la délibération n°2021-49 du 27 avril 2021*

Monsieur le Président expose que dans une perspective de développement et de valorisation du Centre nautique Espace Bernard Pellarin, il est proposé de permettre aux comités sociaux et économiques, comités des œuvres sociales et organismes assimilés implantés sur le territoire communautaire de bénéficier de l'application des tarifs existants prévus pour les adhérents de comités partenaires.

Il est précisé :

- qu'aucun tarif spécifique ou dérogatoire n'est créé ;
- que les tarifs applicables demeurent exclusivement ceux fixés par la délibération tarifaire en vigueur ;
- que les adhérents restent soumis à la distinction résident / non-résident ;
- que la convention constitue uniquement un cadre administratif d'application du dispositif existant.

Aussi, il est proposé de réserver le dispositif conventionnel aux CSE et organismes assimilés liés à des entreprises implantées sur le territoire communautaire.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **APPROUVE** les termes de la convention type annexée relative à l'application des tarifs existants du Centre nautique Espace Bernard Pellarin aux comités sociaux et économiques et organismes assimilés implantés sur le territoire communautaire.
- ➔ **ABROGE** la délibération n°2021-49 du 27 avril 2021 relative aux conventions de partenariat entre la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et les comités sociaux et économiques et assimilés concernant l'application d'un tarif réduit au Centre nautique Espace Bernard Pellarin
- ➔ **PRÉCISE** qu'aucun tarif spécifique n'est institué par la présente délibération.
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et tous documents afférents.

La Secrétaire de Séance
Sylvie MERMILLOD



Le Président
Xavier BRAND



Acte certifié exécutoire le :

13 MARS 2026



CONVENTION DE PARTENARIAT – CENTRE NAUTIQUE DE L'ESPACE BERNARD PELLARIN

Entre,

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, représentée par M. Xavier BRAND, Président, agissant en qualité de Président, habilité par la délibération du Conseil Communautaire n°2026_41 en date du 10/03/2026

dénommée « la CCPC » ou « la collectivité »

d'une part,

Et le..... (comité social et économique ou assimilé),
adresse..... représentée par
....., agissant en qualité
de.....

dénommée « la structure partenaire » ou « le comité »

d'autre part,

Préambule :

Le dispositif est réservé aux comités sociaux et économiques et organismes assimilés dont le siège ou l'établissement principal est situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Les parties se sont rapprochées et ont exprimé le souhait de développer une synergie autour d'actions communes afin d'améliorer leur service pour les usagers. Ainsi, le (CSE ou assimilé) complète son offre de loisirs en proposant à ses membres un accès aux tarifs applicables aux adhérents de comités partenaires au Centre nautique de l'espace Bernard Pellarin des Dronières à CRUSEILLES.

Par ailleurs, la Communauté de Communes bénéficie d'un public et d'une communication supplémentaire contribuant au développement de son équipement nautique.

Les parties ont dès lors décidé de conclure la présente convention de partenariat.

La présente convention est conclue dans le respect du principe d'égalité des usagers du service public et de la politique tarifaire fixée par le Conseil communautaire.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENT DES PARTIES

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles s'engage à :

à faire bénéficier à la structure partenaire, implantée sur le territoire communautaire, de l'application des tarifs prévus par la grille tarifaire en vigueur pour les adhérents de comités partenaires, pour les entrées individuelles et les forfaits saison du Centre nautique Espace Bernard Pellarin situé Route des Dronières à Cruseilles.

Les adhérents de la structure partenaire pourront bénéficier de ces tarifs pour eux-mêmes ainsi que pour les membres de leur foyer fiscal, sur présentation de leur carte d'adhérent en cours de validité ou sur vérification d'une liste nominative transmise préalablement par la structure partenaire.

La structure partenaire demeure seule responsable de l'exactitude et de la mise à jour des listes transmises. La collectivité procède uniquement à un contrôle ponctuel en caisse et ne conserve aucune donnée personnelle au-delà du temps strictement nécessaire à cette vérification.

Les tarifs applicables dans le cadre de la présente convention sont exclusivement ceux figurant dans la grille tarifaire en vigueur, adoptée par délibération du Conseil communautaire.

La présente convention n'a ni pour objet ni pour effet de créer un tarif spécifique, préférentiel ou dérogatoire au bénéfice de la structure partenaire ou de ses adhérents.

Elle constitue uniquement un cadre administratif permettant l'accès au dispositif existant applicable aux comités partenaires.

Toute modification de la grille tarifaire décidée par le Conseil communautaire s'applique de plein droit aux adhérents de la structure partenaire, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

La structure partenaire reconnaît expressément que la présente convention ne lui confère aucun droit acquis au maintien des tarifs en vigueur à la date de sa signature.

La structure partenaire s'engage à :

à assurer, auprès de ses adhérents, la communication relative au Centre nautique Espace Bernard Pellarin et aux modalités d'accès au dispositif prévu par la présente convention.

Elle informe ses adhérents que l'application des tarifs en vigueur est subordonnée à la présentation d'un justificatif d'adhésion en cours de validité ou, le cas échéant, à l'inscription sur une liste nominative transmise préalablement à la collectivité.

La structure partenaire demeure seule responsable de l'exactitude, de l'actualisation et de la transmission des informations communiquées.

La Communauté de Communes procède uniquement à un contrôle ponctuel en caisse et ne conserve aucune donnée personnelle au-delà du temps strictement nécessaire à cette vérification, conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données.

ARTICLE 2 : CHAMP TERRITORIAL

Le bénéfice de la présente convention est réservé aux comités sociaux et économiques et organismes assimilés dont le siège social ou l'établissement principal est situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Ce critère territorial repose sur une différence objective de situation tenant à l'ancrage local des structures partenaires et à la participation indirecte au dynamisme économique du territoire.

En cas de modification de cette situation, la collectivité pourra constater la caducité de la convention par décision notifiée à la structure partenaire.

La présente convention ne constitue pas une délégation de service public ni une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature par les parties.

Elle pourra être reconduite tacitement pour une durée équivalente, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Chacune des parties pourra décider de ne pas reconduire la convention, sous réserve d'en informer l'autre partie par tout moyen permettant de donner date certaine, au moins un mois avant son échéance.

La convention ne confère aucun droit au maintien du dispositif au-delà de sa durée.

ARTICLE 4 : RESILIATION :

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles peut résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, par décision motivée notifiée à la structure partenaire par tout moyen permettant de donner date certaine.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de la structure partenaire.

Elle s'exerce sans préjudice des autres cas de résiliation prévus par la présente convention.

Fait à Cruseilles le [Signature]

La structure partenaire

Xavier BRAND
Président de la Communauté de
Communes du Pays de Cruseilles